

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*

Objet : Survenant du fait et au cours de l'emploi

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2022

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (la « Loi »), des prestations et des services sont offerts aux travailleurs subissant une blessure ou une maladie professionnelle au travail qui est indemnisable. Pour être indemnisable, la blessure ou la maladie professionnelle doit être le résultat d'un accident survenu du fait et au cours de l'emploi du travailleur.

Généralement, une lésion ou une maladie est réputée « survenue du fait de l'emploi » si l'activité qui en est à l'origine est liée de façon causale à l'emploi; c.-à-d. si elle est provoquée par un risque découlant de la nature, des conditions ou des obligations de l'emploi. Pour être survenue « au cours de l'emploi », une lésion ou une maladie doit avoir eu lieu pendant l'emploi, à un lieu où la présence du travailleur est raisonnablement attendue, et pendant qu'il exerçait ses tâches ou réalisait une activité accessoire à l'emploi.

La *Loi sur les accidents du travail* prévoit que, lorsqu'un accident survient du fait de l'emploi, il est présumé que l'accident a eu lieu au cours de l'emploi, sauf preuve contraire; et que, lorsque l'accident survient au cours de l'emploi, il est présumé que l'accident est survenu du fait de l'emploi, sauf preuve contraire.

Lorsque les employeurs se trouvent dans les lieux de l'employeur, ils sont exposés à tous les dangers environnementaux associés à l'emploi et ont droit à une indemnisation pour les accidents survenant du fait de l'emploi dans les lieux de l'employeur.

Lorsqu'un travailleur, au cours de son emploi, vient en aide à un membre du public en détresse, cette action ne sera pas considérée comme hors de l'emploi si on peut raisonnablement montrer que l'aide du travailleur était nécessaire et aurait été, le cas échéant, approuvée ou ordonnée par l'employeur.

Les travailleurs en affectation spéciale, notamment des cours, des congrès, des exercices de formation et des missions professionnelles, seront réputés agir dans le cours de leur emploi lorsqu'ils participent, directement ou indirectement, à des activités relevant du contrôle et de la direction de l'employeur. Toutefois, les travailleurs en affectation spéciale qui prennent part à des activités personnelles ou de loisirs ne sont pas réputés agir dans le cours de leur emploi.

Lorsque les déplacements sont requis dans le cadre de l'emploi du travailleur et que l'employeur exerce un certain contrôle sur le mode de transport, l'employeur est alors réputé agir dans le cours de son emploi pendant les déplacements pour des raisons professionnelles.

Les accidents découlant de causes purement personnelles sur lesquelles l'employeur n'exerce aucun contrôle ne sont généralement pas indemnifiables. Même si un accident se produit au cours de l'emploi d'un travailleur, si le travailleur participe à des activités personnelles non liées ou non nécessaires à son travail, la blessure résultante ne serait pas indemnifiable. Toutefois, si les obligations ou les conditions de cet emploi contribuent substantiellement à un accident ou aggravent une situation, toute lésion résultante pourrait alors être indemnifiable.

Le concept de « survenant du fait et au cours de l'emploi » est un élément fondamental du processus décisionnel relatif aux réclamations. Les décisions concernant les réclamations d'indemnisation sont prises en fonction de leur bien-fondé individuel, après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir toute la preuve. Plusieurs politiques ont été élaborées pour traiter

des situations particulières relativement à l'indemnisation. Veuillez consulter les politiques suivantes pour en savoir plus :

44.05.20	<i>Lieux généraux</i>
44.10.20.10	<i>Conditions préexistantes</i>
44.10.20.40	<i>Luxations de l'épaule</i>
44.10.30.10	<i>Ivresse et intoxication</i>
44.10.30.30	<i>Faute grave et volontaire</i>
44.10.50.10	<i>Transport contrôlé par l'employeur</i>
44.10.50.50	<i>Déplacements dans le cadre du travail</i>
44.10.50.60	<i>Protection pour affectations spéciales</i>
44.10.60.40	<i>Accidents survenant dans les salles de repas</i>
44.10.70.50	<i>Interventions d'urgence d'intérêt public</i>
44.20	<i>Maladie/renseignements généraux</i>
44.20.30.60	<i>Laryngeal Cancer (en anglais seulement)</i>
44.05.30	<i>Décisions concernant les lésions psychologiques</i>
44.20.65	<i>Gastrointestinal Cancer (en anglais seulement)</i>

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 4(1), 4(5) et alinéa 60(2)b)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 22.00, *Processus décisionnel*
Politique 44.05.20, *Lieux généraux*
Politique 44.10.20.10, *Conditions préexistantes*
Politique 44.10.20.40, *Luxations de l'épaule*
Politique 44.10.30.10, *Ivresse et intoxication*
Politique 44.10.30.30, *Faute grave et volontaire*
Politique 44.10.50.10, *Transport contrôlé par l'employeur*
Politique 44.10.50.50, *Déplacements dans le cadre du travail*
Politique 44.10.50.60, *Protection pour affectations spéciales*
Politique 44.10.60.40, *Accidents survenant dans les salles de repas*
Politique 44.10.70.50, *Interventions d'urgence d'intérêt public*
Politique 44.20, *Maladie/renseignements généraux*
Politique 44.20.30.60, *Laryngeal Cancer (en anglais seulement)*
Politique 44.05.30, *Décisions concernant les réclamations pour lésions psychologiques*
Politique 44.20.65, *Gastrointestinal Cancer (en anglais seulement)*

Historique :

1. Établissement de la politique 44.05 par l'ordonnance n° 33/06 de la WCB le 28 septembre 2006 pour décrire le concept de « survenant du fait et au cours de l'emploi » tel qu'il est énoncé dans la *Loi sur les accidents du travail*, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006.
2. Modifications mineures de mise en page et de formulation de la politique le 27 juin 2012.
3. Modification de la section des références en mars 2014 pour faire référence à la politique 44.05.30, *Décisions concernant les lésions psychologiques*, plutôt qu'à la politique 44.20.60, *Psychological Conditions* (en anglais seulement).
4. Modification de la section des références en octobre 2019 pour ajouter la politique 22.00, *Processus décisionnel*, et retirer deux politiques abrogées (44.10.20.20, *Ganglia* [en anglais seulement], et 44.10.40.10, *Insect Bites* [en anglais seulement]).
5. Modification de la politique en octobre 2019 pour refléter les modifications apportées à la politique 44.10.70.50, *Interventions d'urgence d'intérêt public*.
6. Modifications mineures de mise en page de la politique en avril 2021.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 28/22 de la WCB le 29 septembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les modifications accroissent l'harmonisation de la politique avec la *Loi sur les accidents du travail*, précisent l'application de la présomption abordée au paragraphe 4(5) de la *Loi* et retirent les références à plusieurs politiques abrogées. La version antérieure de la politique a été supprimée du manuel des politiques et archivée le 31 décembre 2022.